COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.7.2016
SWD(2016) 243 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Synthèse de l'évaluation de la DIRECTIVE 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) et accompagnant le rapport de mise en œuvre

accompagnant le document:

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen

sur la mise en œuvre de la directive 2007/2/CE of March 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en application de l'article 23

{COM(2016) 478 final}

SYNTHESE

Le présent document de travail des services de la Commission examine la mise en œuvre de la directive établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne[1] (INSPIRE) depuis son entrée en vigueur le 15 mai 2007 et évalue l'adéquation de celle-ci à sa finalité[2], conformément au programme «Mieux légiférer»[3] de l'Union européenne. La directive soutient l'application de politiques fondées sur la connaissance et le suivi des activités qui ont une incidence sur l'environnement. Elle définit des actions visant à éliminer les obstacles au partage des données géographiques à tous les niveaux de gouvernement, au sein des États membres et entre eux.

La présente directive prévoit que les États membres:

(1) mettent en place des structures de coordination et adoptent et mettent en œuvre des dispositions juridiques visant à éliminer les obstacles d'ordre procédural au partage des données géographiques;

(2) identifient, parmi leurs données géographiques, celles qui sont pertinentes pour les politiques environnementales ainsi que les actions qui ont une incidence sur l'environnement;

(3) documentent les données spatiales afin qu'elles puissent être consultées en ligne avec d'autres informations;

(4) mettent en œuvre des services en ligne permettant la recherche, la consultation et le téléchargement de données géographiques;

(5) organisent et publient progressivement les données géographiques selon des modèles de données communs.

Des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre, particulièrement dans certains États membres. Néanmoins, la majeure partie des États membres accusent des lacunes importantes. Ces lacunes sont le résultat de retards accumulés au cours du processus de mise en œuvre et mettent en exergue les différences de rapidité et de qualité de la mise en œuvre entre les États membres. Les résultats de l'évaluation des différentes étapes de la mise en œuvre peuvent être résumés comme suit:

- Tous les États membres ont désormais mis en place des structures de coordination, mais leur efficacité n'est pas uniforme. En particulier, la coordination entre les agences nationales de cartographie et les gestionnaires de données environnementales laisse à désirer dans de nombreux États membres.
- Les politiques nationales en matière d'échange de données sont très différentes et hétérogènes. De nombreux États membres signalent que des problèmes importants subsistent en ce qui concerne la politique des données, lesquels entravent le partage efficace des données géographiques entre les autorités publiques et les citoyens.

1 Directive 2007/2/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne, JO L 108 du 25.4.2007, p. 1.

2 COM(2012)746 final — Pour une réglementation de l'UE bien affûtée, COM(2013)685 — Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) et document de travail des services de la Commission (SWD).

3 Communication de la Commission intitulée «Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) - COM(2014)368. .

- Des progrès significatifs ont été accomplis en ce qui concerne les séries de données géographiques identifiées et notifiées sur une base annuelle, avec près de 60 000 séries de données géographiques signalées en 2014 contre moins de 1 400 en 2007. Néanmoins, pour de nombreux États membres, les chiffres restent bas (moins de 150), et la couverture thématique reste limitée par rapport à certains des États membres plus performants.
- La mise en œuvre des obligations en matière de documentation se trouve à un stade avancé. Néanmoins, en 2014, seuls 12 États membres avaient déclaré qu'entre 80 et 100 % de leurs données géographiques documentées étaient conformes à la directive INSPIRE.
- Les États membres ont réalisé des progrès en ce qui concerne les services de recherche en ligne disponibles pour leurs séries de données identifiées et documentées. Ces services permettent aux utilisateurs d'avoir accès aux documents. La mise à disposition globale des services numériques de consultation et de téléchargement des données géographiques en vue d'une utilisation ultérieure se trouve à une phase moins avancée. Cette situation tient notamment à l'accumulation de retards et d'insuffisances dans la mise en œuvre des étapes antérieures. Ici aussi, il existe des différences notables entre les États membres et le type de services concernés.
- L'interopérabilité des séries de données géographiques n'a que peu progressé, essentiellement parce que les principaux délais de mise en œuvre ne sont pas encore arrivés à échéance (2017, 2020).

Au stade actuel de mi-parcours du processus de mise en œuvre, les principaux résultats de l'évaluation de l'adéquation de la directive à sa finalité peuvent être résumés comme suit:

- Les actions INSPIRE présentent une cohérence interne satisfaisante et la logique d'intervention est toujours bonne.
- L'efficacité et l'efficience de la directive varient d'un pays à l'autre. Le niveau d'efficacité est souvent lié aux efforts de mise en œuvre (et d'investissement) consentis par les États membres. Dans la plupart d'entre eux, ces efforts n'ont pas été suffisants et ils pourront combler leurs lacunes de mise en œuvre en effectuant, notamment, des investissements supplémentaires dans les compétences et les infrastructures, en améliorant la coordination, en facilitant la libre circulation des données par la mise à jour leurs politiques en matière de données, en adaptant davantage la mise en œuvre avec les politiques nationales sur l'administration en ligne et les données ouvertes.
- À ce stade, l'efficacité ne saurait être démontrée au moyen d'un bilan coûts-avantages positif en termes quantitatifs. Cependant, dans l'ensemble, les coûts de mise en œuvre sont plus faibles que prévus et la plupart des États membres ont fait état de bénéfices qualitatifs, tels que l'amélioration de l'accès aux informations et à la base de connaissances. Dans les cas où des données géographiques interopérables ont déjà été intégrées dans des projets, notamment des projets transfrontaliers et des projets de présentation de rapport, des gains d'efficacité ont été constatés.
- Il semblerait que certaines étapes de la mise en œuvre dont l'échéance n'est pas attendue avant 2020 soient susceptibles d'êtres onéreuses et difficiles à mener à bien, en particulier en ce qui concerne l'harmonisation des données. En outre, les obligations de rapport prévues dans la directive INSPIRE peuvent probablement être rationalisées.
- Les actions requises par la mise en œuvre de la directive INSPIRE restent d'actualité. Cela est souligné par l'importance de l'interopérabilité et des services d'administration en ligne dans le cadre du marché unique numérique de l'UE. Le lien avec plusieurs

politiques sectorielles, notamment Copernicus, met également en évidence leur pertinence.

- La cohérence avec d'autres législations et politiques environnementales est bien établie dans les documents pertinents mais elle peut encore être améliorée dans la pratique, notamment dans le domaine de la présentation de rapports.
- Des améliorations spécifiques peuvent être réalisées en ce qui concerne la cohérence des politiques en matière de données (article 17) et la libre circulation des données entre les autorités publiques. La résolution de ce problème permettrait aussi d'améliorer l'efficacité de la directive INSPIRE ainsi que la valeur ajoutée de l'Union européenne.
- À ce stade, la valeur ajoutée de l'Union européenne n'est pas encore totalement dégagée, étant donné que la mise en œuvre ne se trouve pas au même stade d'avancement dans tous les États membres. Ce retard peut être compensé par une meilleure harmonisation des plans de mise en œuvre des États membres et la valeur ajoutée peut être démontrée au moyen de l'utilisation, au niveau de l'UE, d'applications transfrontalières destinées aux utilisateurs finaux. Une série commune de priorités de mise en œuvre, approuvée au niveau de l'UE entre les États membres et la Commission, facilitera le développement de ces applications.

En conclusion, l'évaluation ci-jointe a démontré que la directive INSPIRE est toujours, dans une large mesure, adaptée à sa finalité, mais que des efforts sont encore nécessaires au niveau de l'Union et des États membres pour combler les importantes lacunes dans sa mise en œuvre et bénéficier des avantages qu'elle présente. Par ailleurs, il reste des questions spécifiques nécessitant une attention particulière, lesquelles concernent les dispositions relatives à la politique en matière de données définie dans la directive (article 17), ainsi que les exigences et l'utilisation de certaines spécifications techniques dans les modalités d'exécution (notamment la rationalisation de la présentation des rapports).